

Arrêt

n° 346 847 du 19 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. SIDIBE
Rue Capitaine Crespel 2-4/6
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2025, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 janvier 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. SIDIBE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 27 janvier 2022.

1.2. Le 28 janvier 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°308.120 du 11 juin 2024.

1.3. Le 12 août 2024, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'égard du requérant.

1.4. Le 26 avril 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 21 janvier 2025, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque le fait qu'il est arrivé en Belgique, le 27.01.2022 et qu'il y est bien intégré. Il précise qu'il a noué des liens étroits avec plusieurs personnes, qu'il a déménagé et qu'il réside à une adresse privée. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs documents dont différents témoignages et une copie de son contrat de bail. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale en Belgique. Notons d'abord qu'il convient d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023)

Or, le requérant ne fait pas valoir l'existence d'une vie de famille en Belgique. Quant à la vie privée alléguée, la partie requérante n'explique en rien, concrètement, la nature et l'intensité des relations privées qu'elle peut avoir en Belgique. Or, il convient de rappeler, d'une part, que la notion de vie privée s'apprécie in concreto et ne saurait se déduire de la seule circonstance que la partie requérante aurait séjourné plus ou moins longtemps sur le territoire national. D'autre part, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà estimé « qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de parcourir le dossier administratif à la recherche d'éventuels documents liés à des procédures antérieures et indépendantes qui soient susceptibles d'établir l'existence de la vie privée de la partie requérante en Belgique. C'est en effet, à l'étranger qui revendique l'existence de sa

vie privée à en apporter lui-même la preuve » (C.C.E., arrêt n°288 142 du 27.04.2023). Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas l'existence de la vie privée dont elle se prévaut en termes de recours. Par conséquent, un retour temporaire du requérant, celui-ci ne démontrant pas l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef, dans son pays d'origine ou de résidence le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

En outre, le demandeur précise que sa demande de protection internationale est toujours en cours et qu'il ne peut retourner en Guinée étant donné que ses craintes sont toujours d'actualité. Or, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale, introduite le 28.01.2022 est définitivement clôturée depuis le 14.06.2024, date de l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 25.09.2023. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, l'intéressé déclare qu'il a été engagé le 15.05.2023 auprès de la société « Le pain d'Antan » (CT à durée indéterminée) et qu'il est soucieux de ne pas être une charge pour les pouvoirs publics. A ce sujet, il dépose une copie de son contrat de travail ainsi que des fiches de paie. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé : « ainsi, concernant son intégration socio-professionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., arrêt n°284 031 du 30.01.2023). Rappelons encore que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 14.06.2024, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Par conséquent, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie. Quant à la volonté de travailler afin de ne pas dépendre des pouvoirs publics, bien que cela soit tout à son honneur, cet élément ne constitue pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Dès lors, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : le requérant n'a pas d'enfant

La vie familiale : l'intéressé n'a pas de famille en Belgique. Il déclare dans le cadre de sa demande de protection internationale, être célibataire, être venu seul et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Par ailleurs, un retour temporaire n'entraîne pas une rupture définitive des liens noués (familiaux ou autres).

L'état de santé : il ne ressort pas de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Lors de son inscription à l'OE pour sa DPI, l'intéressé déclare avoir un problème à la jambe droite. Lors de son audition à l'OE, il déclare être en bonne santé. Il fournit au CGRA une attestation médicale qui mentionne, selon le CGRA, l'existence de deux cicatrices. Cependant, l'OE n'est actuellement pas en possession du document médical fourni lors de son interview au CGRA. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager et le dossier administratif ne contient aucune demande 9ter.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980; - de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs: - de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, - de la violation du principe général de devoir de minutie, des principes de bonne administration ; - de l'erreur manifeste d'appréciation ; - de la violation du principe de proportionnalité ; ».

2.2. Elle fait valoir que « le Conseil d'Etat a admis que l'article 9, alinéa 3, de la Loi du 15 décembre 1980 a été voulu par le législateur, ainsi que cela ressort des travaux préparatoires, pour rencontrer des « situations alarmantes qui requièrent d'être traitées avec humanité » (C.E., 12 mars 2004, n° 129.228, Rev .drétr, n° 127,2004, pp. 68-70); Le Conseil d'Etat définit les circonstances exceptionnelles comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » et souligne que cette notion ne se confond pas avec celle de « force majeure » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000) ; Que le requérant, n'ayant que peu d'attaches en Guinée, a redoublé de courage pour s'intégrer dans la société belge par le travail, ne dépendant nullement des pouvoirs publics ; Qu'il lui est impossible de retourner dans son pays d'origine, même temporairement, pour y introduire une demande de régularisation en Belgique. Il vit sur le territoire belge depuis le 27 janvier 2022 et est parfaitement intégré dans sa communauté d'accueil ; Que c'est également en raison de sa très bonne intégration, par le travail et ses relations sociales, que le requérant se maintient en Belgique sans pouvoir retourner Guinée ; Que même si les craintes de persécutions du requérant n'ont pas été retenues en compte par le CGRA comme suffisantes et justifiant une protection internationale, il n'en demeure pas moins qu'à l'appui de sa demande de régularisation le requérant a fait part de ses difficultés à retourner en Guinée et à y vivre ; Qu'en soutenant que les éléments probants d'intégration et d'insertion du requérant dans la société belge ainsi que ses attaches sociales en Belgique, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, la partie adverse fait une erreur d'appréciation des éléments invoqués pour rencontrer la condition de circonstances exceptionnelles; Alors que le requérant a introduit un recours contre un premier ordre de quitter le territoire devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, il n'est nullement justifié que la partie adverse prenne un second ordre de quitter le territoire alors que ce recours est encore pendant; Que le requérant a indiqué, dans sa demande de régularisation, les éléments qui l'empêchent de retourner dans son. pays. Il s'agit notamment de la durée de son séjour en Belgique combinée avec son travail et ses attaches sociales avec des citoyens belges. Il est en effet dans l'impossibilité matérielle de retourner dans son pays d'origine ; Que le requérant vit en Belgique depuis janvier 2022, en grande partie en situation régulière en étant parfaitement intégré à la société belge Que la partie adverse ne semble, par ailleurs, pas contester la réalité des éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de régularisation. Tout au plus se contente-t-elle de les relativiser. Le Conseil d'Etat a admis qu'un long séjour en Belgique peut, en raison des attaches qu'un étranger peut y créer durant cette période, constituer à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour en Belgique et à la fois des circonstances humanitaires justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. (voyez en ce sens CE, 78.443 du 26/01/1999) ; Ce qui est le cas en l'espèce. Qu'également, le Conseil d'Etat a admis qu' « un séjour passé en Belgique, peut en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer pendant cette période, constituer 4 la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 soit introduite en Belgique. plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation soit

accordée » (voyez en ce sens CE, n° 84.658 du 13 octobre 2000) ; Ce qui est le cas en l'espèce. Qu'il est excessif, de la part de la partie adverse, de rejeter systématiquement et globalement les éléments constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 tels que invoqués par la requérante: Qu'en agissant ainsi d'une manière aussi restrictive, sans tenir compte de la situation personnelle du requérant, la partie adverse fait preuve d'une disproportion injustifiée entre le but que doit poursuivre une administration sérieuse et la clandestinité dans laquelle elle s'obstine à maintenir le requérant; »

2.3. En ce qui concerne l'intégration et la durée du séjour, elle soutient « qu'en l'espèce, le requérant a demandé à être autorisé à un séjour de plus de trois mois en Belgique en raison notamment du fait qu'il y a noué des attaches sociales stables, qu'il travaille depuis son arrivée sur le territoire et ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics. Que même si le requérant décidait de retourner dans son pays d'origine, il n'y dispose d'aucune attache de manière à lui permettre de mener les démarches nécessaires pour introduire une demande de régularisation auprès des autorités consulaires belges en Guinée ; Que d'ailleurs, à ce propos, l'ambassade de Belgique en Guinée n'est pas habilitée à recevoir des demandes de visa, de sorte que toutes les demandes de visa de ressortissants Guinéens sont faites auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar (Sénégal). Qu'il est dès lors impossible pour le requérant d'introduire une demande de séjour en Belgique à partir de son pays d'origine où à partir d'un pays de transit dont il ne dispose pas d'autorisation d'entrée; Qu'ainsi, la décision de la partie adverse ne tient pas compte de la situation particulière du requérant dans la mesure où elle se borne simplement à répéter que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens la loi; Que par ailleurs, et de toute évidence, le caractère temporaire du retour éventuel du requérant dans son pays d'origine reste purement théorique dans la mesure où les chances d'une décision positive pour une demande faite à partir de l'étranger sont quasiment nulles; Que selon une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers, « il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt n° 110 053 du 19 septembre 2013). Qu' en l'espèce, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance; L'existence d'une intégration réussie n'est pas contestée par la partie adverse et le fait que le requérant n'a plus d'attaches dans son pays d'origine rend difficile, voire impossible, tout retour en vue de lever les autorisations de séjour en Belgique : Que la motivation de la partie adverse est inadéquate et insuffisante ; ».

2.4. Après un rappel relatif à la portée de l'article 8 de la CEDH, elle fait valoir « Qu'en l'espèce, le requérant a demandé à être autorisé à un séjour de plus de trois mois en Belgique en vue d'y poursuivre sa vie privée. Une vie privée surtout en raison de nombreuses relations sociales nouées par le requérant dans son lieu de vie : témoignages de ses amis et de ses voisins, témoignages de ses collègues de travail qui attestent de sa parfaite intégration. Que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de régularisation, le témoignage d'une dizaine de personnes qui constituent son cercle social en Belgique de manière à démontrer son intégration et le fait qu'il existe une véritable vie sociale dans son chef en Belgique; Qu'ainsi, la décision de la partie adverse ne semble pas compte des éléments de fait qui constituent une véritable vie privée du requérant en Belgique; Qu'il y a une réelle contradiction dans le chef de la partie adverse à prendre une décision qui ignore totalement la parfaite intégration du requérant par son ancrage social en Belgique et l'absence d'attaches au pays d'origine ; Que la Cour EDH prévoit que lorsqu'il y a une ingérence comme en l'espèce, l'article 8 de la CEDH impose le respect des principes de proportionnalité et de nécessité de la mesure. Qu'ainsi, l'autorité nationale doit ménager un juste équilibre entre les considérations d'ordre public qui sous-tendent la réglementation de l'immigration et celles non moins importantes relatives à la protection de la vie familiale ; Que selon une jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Étrangers, « il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (CCE, arrêt n° 110.053 du 19 septembre 2013) Qu' en l'espèce, la partie adverse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction des circonstances dont elle avait connaissance; Que dès lors, sachant qu'en l'espèce, la décision d'irrecevabilité porte gravement atteinte à la vie privée et familiale du requérant, la partie adverse était tenue de justifier valablement la proportionnalité de sa mesure, ce qu'elle n'a pas fait en l'espèce: Qu'il n'y a aucun doute quant à l'ingérence injustifiée dans la vie privée du requérant; Qu'ainsi, il convient de constater la violation de l'article 8 de la CEDH, lu isolément et en combinaison avec l'obligation de motivation formelle et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980: Que cette branche du moyen est fondée ».

2.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que « le requérant a exposé à suffisance les raisons qui l'empêchent de retourner introduire sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine et celles qui fondent sa demande d'obtenir un séjour en Belgique; ».

Elle rappelle la portée de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient que « partant, s'il n'est pas contesté que la partie adverse dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation et que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et qu'ils sont habilités à fixer des conditions à cet effet, il n'en reste pas moins que la partie adverse est tenue de motiver ses décisions de manière adéquate et les justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis ; Que dans les circonstances de l'espèce, l'administration est en défaut d'avoir satisfait au prescrit de l'article 3 en ce que sa motivation ne justifie pas d'un caractère adéquat et proportionnel. ; Que la partie adverse n'a pas adéquatement répondu aux circonstances invoquées par le requérant pour justifier l'introduction de sa demande de régularisation en Belgique; Que pour rappel, le requérant a indiqué qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine car il n'y a plus d'attache et est parfaitement intégré en Belgique; Que le requérant perdrait également le bénéfice de son intégration en Belgique et d'être séparé de ses nombreuses attaches sociales, notamment; Que la décision de la partie adverse ne répond pas à cette préoccupation dès lors qu'elle se limite à systématiquement à des formulations stéréotypées en termes de motivation de son ordre de quitter le territoire; Que bien que la partie adverse énumère les éléments invoqués par le requérant, elle n'évalue pas concrètement l'impact de l'exécution de la décision entreprise sur la situation personnelle de la requérante ; Que dès lors, il s'agit en l'espèce d'une motivation qui ne prend par ailleurs nullement en considération les éléments pertinents de la cause; Que la motivation de la partie adverse est inadéquate et insuffisante; Que partant, le moyen est sérieux ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'intégration du requérant et de la longueur de son séjour, de l'article 8 de la CEDH, de l'existence d'une demande de protection internationale pendante, de sa volonté de travailler et du fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. En outre, s'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans

plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. En outre, la partie requérante reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

3.3. S'agissant des craintes en cas de retour, le Conseil constate que la partie défenderesse a tenu compte de cet élément et que la partie requérante reste en défaut de critiquer la motivation rendue à cet égard. Relevons que la demande de protection internationale du requérant a été clôturée négativement et que le requérant ne fait valoir aucun nouvel élément de nature à remettre en cause les constats opérés par les instances d'asile.

3.4. En outre, s'agissant de l'existence d'un recours pendant à l'égard d'un ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'un tel recours n'a pas d'effet suspensif automatique et ne confère dès lors aucun droit de séjour sur le territoire, en sorte que l'existence d'un recours pendant ne peut avoir pour conséquence immédiate de frapper d'illégalité les décisions attaquées.

3.5. S'agissant de l'absence d'attaches dans le pays d'origine et de l'absence d'ambassade de Belgique en Guinée, le Conseil constate que ces éléments n'ont pas été invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

3.6. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Quant à la critique liée à l'absence de garantie quant au caractère temporaire de la séparation, il y a lieu d'observer qu'il s'agit d'une simple déclaration de principe qu'il n'étaye en rien et relève, dès lors de la pure hypothèse. Force est en effet de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette argumentation semble prématurée.

3.7.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.7.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

En outre, s'agissant de la situation personnelle du requérant et des éléments invoqués à l'appui de sa demande de régularisation, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est l'accessoire d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et qu'il ressort de cette décision d'irrecevabilité qu'il a bien été tenu compte de ces éléments. En outre, ces éléments ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel le requérant demeure sur le territoire sans être porteur des documents requis. La partie requérante n'établit pas sur base de quelle disposition la partie défenderesse aurait dû motiver l'ordre de quitter le territoire quant à ces éléments. Rappelons encore que l'article 74/13 de la loi ne vise pas la vie privée, à la supposer établie en l'espèce, *quod non*, dès lors que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BUISSET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. D. NYEMECK COLIGNON	M. BUISSET
------------------------	------------